

« Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour
l'année tarifaire 2010-2011 »
(R-3708-2009)

Mémoire GRAME-2
INVESTISSEMENTS, TARIFS ET ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie

EnviroConstats, enrg.

En collaboration avec

Jonathan Théorêt,
Analyse et Directeur intérimaire du GRAME

Pour le GRAME

LE GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE

Déposé à la

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 3 novembre 2009

MANDAT

Pour la présente cause, le GRAME a retenu les services de sa consultante externe d'EnviroConstats enr., madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation des HEC de même qu'une maîtrise en sciences de l'environnement, couplée d'une formation de l'Université de Sherbrooke en vérification environnementale. Elle a également œuvré dans un cabinet d'avocats à titre d'analyste en conformité environnementale et également concernant toute la question des sols contaminés, possédant une formation professionnelle en ce domaine.

Également, le GRAME compte sur la participation de son directeur intérimaire, monsieur Jonathan Théorêt.

TABLE DES MATIÈRES

MANDAT	3
INTRODUCTION	7
Comptabilisation des écarts entre les coûts projetés et les coûts réels d'achat de combustibles dans un compte de frais reportés (CFR)	9
Intérêt et but recherché	9
La décision	9
La proposition au dossier	10
ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE	15
Sommaires des commentaires du GRAME en suivi de la décision D-2009-116, déposés le 20 avril 2009	15
PROPOSITION D'ALLÈGEMENT AU DOSSIER R-3708-2009	18
Piste A	18
Piste B	22
Piste E	23
Piste G à J	24
RESPECT DES EXIGENCES	25
Intérêt et but recherché	25
Les investissements proposés	25
MODIFICATIONS DES TARIFS	27
Intérêt et but recherché	27
Le tarif bi-énergie	28
Dossier R-3708-2009	29
Modification au tarif dissuasif au nord du 53 ^{ième} parallèle pour les fins de la fabrication et le maintien de la glace dans les arénas	31
Intérêt et but recherché	31
Le procédé de réfrigération ÉCO GLACE	31
DEMANDE D'AUTORISATION DES INVESTISSEMENTS 2010	33
Intérêt et but recherché	33
Inspection et retraitement des poteaux de bois	33
Gestion des cours d'entreposage de poteaux	34
Décret concernant l'apport financier des distributeurs en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie ...	37
CONCLUSIONS	39
ANNEXE I Banque de données du répertoire des sites contaminés du Québec, gérée par le MDDEP pour la région des Îles-de-la-Madeleine et concernant Hydro-Québec	
ANNEXE II Décret concernant l'apport financier des distributeurs en vertu de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i>	

INTRODUCTION

Le 30 juillet 2009, le Distributeur Hydro-Québec dépose à la Régie une demande relative à l'établissement de ses tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2010-2011. Dans sa décision D-2009-106, la Régie détermine les enjeux généraux et elle fixe le calendrier de cette demande.

Le 28 août 2009, le GRAME dépose une demande d'intervention. La décision D-2009-117 reconnaît au GRAME le statut d'intervenant et la Régie se prononce sur certains enjeux proposés. Le présent rapport a été rédigé en respect de la décision procédurale D-2009-117. Il comprend cinq (5) sections principales identifiées ainsi : Comptabilisation des écarts entre les coûts projetés et les coûts réels d'achat de combustibles dans un compte de frais reportés, Allègement réglementaire, Respect des exigences, Modifications des tarifs et Demande d'autorisation des investissements 2010.

À titre d'information, le GRAME reproduit également le décret 1051-2009 du gouvernement du Québec, « *CONCERNANT la détermination de l'apport financier global des distributeurs devant être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques* » daté du 30 septembre 2009. Ce décret donne suite au décret 407-2007, daté du 6 juin 2007.

Comptabilisation des écarts entre les coûts projetés et les coûts réels d'achat de combustibles dans un compte de frais reportés (CFR)

Intérêt et but recherché

Le GRAME a préconisé par le passé des solutions qui favorisent le juste prix tout en respectant l'équité intergénérationnelle. Le juste prix favorisant l'efficacité énergétique et l'équité intergénérationnelle réduisant le gaspillage et permettant la prise en charge responsable des coûts aux générations qui les génèrent.

Cette section présente une analyse succincte de la possibilité d'exclure certains des éléments prévisibles du CFR, ce qui aurait pour effet de rapprocher au maximum les utilisateurs et les payeurs (accroître l'équité intergénérationnelle, accroître le juste signal de prix). « Le Distributeur mentionne qu'une part importante du montant prévu de 108,1M\$ pour ses achats de combustible en 2009 est déjà fixée ou fixe par rapport aux prix des combustibles, soit plus de 50% des coûts ».

La décision

Dans ce cas-ci, la Régie demande au Distributeur de réduire les impacts sur les tarifs découlant des variations du prix d'achat de combustibles en les portant dans un compte de frais reporté. Le Distributeur propose les modalités de disposition de ce compte.

Dans sa décision D-2009-016, la Régie demandait au Distributeur de *porter dans un compte de frais reportés la différence entre les coûts encourus et ceux autorisés en 2009 pour les achats de combustible*. Au présent dossier, la Régie précise que seront examinées en détail les modalités de ce compte.

Compte tenu de la volatilité de cet élément de coût qui s'apparente à un coût d'approvisionnement et sur lequel le Distributeur a un contrôle limité, la Régie lui demande de porter à un compte de frais reportés la différence entre les coûts encourus et ceux autorisés en 2009 pour les achats de combustible.

Ce compte de frais reportés protégera le Distributeur et les consommateurs, dès l'année témoin 2009, contre l'évolution à la hausse ou à la baisse des coûts de combustible. Lors du prochain dossier tarifaire, la Régie examinera en détail, sur proposition du Distributeur, les modalités de ce compte.

Référence : D-2009-016, page 62

La proposition au dossier

Puisque, comme le mentionne le Distributeur, une part importante du montant prévu pour les achats de combustibles est fixe par rapport au prix de ceux-ci, nous demandions au Distributeur de confirmer que seuls les éléments de variation du prix des combustibles seront intégrés dans le compte de frais reportés pour le coût des combustibles et que les autres éléments, tels qu'une augmentation des besoins en combustibles, ne feront pas partie de ce compte.

« Le Distributeur mentionne qu'une part importante du montant prévu de 108,1M\$ pour ses achats de combustible en 2009 est déjà fixée ou fixe par rapport aux prix des combustibles, soit plus de 50% des coûts »¹

Le Distributeur mentionne qu'il ne peut pas le confirmer, puisque sera comptabilisée, tel que la Régie le demande dans sa décision D-2009-016, dans ce compte, la différence entre les coûts réels et ceux précédemment autorisés pour l'achat de ces combustibles. Par conséquent ce compte porterait également sur les écarts de volume, ce qui fait sens.

« Le Distributeur ne peut le confirmer. Dans la décision D-2009-016, la Régie a autorisé le Distributeur à créer un compte de frais reportés pour y comptabiliser la différence entre les coûts encourus et ceux autorisés pour les achats de combustible. De ce fait, le compte porte autant sur les écarts de prix que sur les écarts de volume. »

Référence : HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 4.1, page 47

Dans un souci d'équité intergénérationnelle, si les écarts de volume s'avéraient importants ou plus importants que les écarts de prix, nous serions en faveur d'exclure l'effet volume, afin d'inclure ces charges dans l'année où ces combustibles sont consommés. Dans le contexte où la demande pour les combustibles n'est pas significativement en croissance en réseaux autonomes, tenir compte de l'effet volume n'aurait pas un impact important en termes d'équité ou/et de juste prix.

Afin de justifier la mise en place d'un tel mécanisme de nivelage de l'effet des prix de carburants sur les tarifs, nous nous demandions si la variation des prix des combustibles au cours des dix dernières années était telle que le Distributeur n'ait pas été en mesure de prévoir ces variations, le Distributeur répond que notre demande *« dépasse le cadre du présent dossier »²*.

¹ Pièce A-18-11-NS du 16 décembre 2008, pages 22 et 23.

² HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 4.2, page 48

Puisqu'une partie importante des achats de combustibles est fixe³ par rapport aux prix des combustibles, nous souhaitons vérifier quel est l'impact de la partie fixe et de la partie variable sur la variabilité des coûts pour l'achat de combustible, le Distributeur répond également que notre demande « *dépasse le cadre du présent dossier* ».⁴

Puisque les coûts résultant de l'achat de mazout pour les réseaux autonomes comprennent à la fois la compensation pour le mazout (PUEÉRA) et celle pour les fins des groupes diesel pour les centrales alimentant ces réseaux, nous demandons de séparer l'impact entre eux, le Distributeur répond que notre demande « *dépasse le cadre du présent dossier* ».⁵

L'objectif est de voir s'il y a un effet volume provenant de la clientèle qui ne se chauffe pas à l'électricité, mais au mazout, puisque pour la clientèle se chauffant à l'électricité, l'effet volume devrait être assez stable dans le temps. En effet, l'effet volume pourrait être ressenti sur la portion de mazout consommé pour le chauffage, via la compensation mazout des PUEÉRA. Cependant, le tableau fourni à la question 2.1 d'OC à la pièce HQD-13, document 8, p.4-5, ne fournit pas de précisions à cet égard.

Q 1.1) Veuillez fournir une description détaillée des coûts moyens par ménage ainsi que les coûts totaux attribuables à la compensation de mazout à 30 % pour les marchés résidentiel et commercial dans chacune des 5 régions énumérées au tableau de la page 14.

Réponse:

Litres moyens de mazout compensés en réseaux autonomes

au 31 décembre 2003

Région	Catégorie	
	Résidentiel	Affaires
Basse-Côte-Nord	2 100	sans objet
Anticosti	2 200	9 850
Haute-Mauricie	1 800	11 400
Iles de la Madeleine	3 300	sans objet
Nunavik	2 000	9 400

Référence : R-3550-2004, HQD-5, document 5, page 3, réponse donnée à une demande du GRAME

En comparant les données fournies au GRAME au dossier R-3550-2005, avec celles fournies par le Distributeur au tableau suivant, on constate que le nombre moyen de litres de mazout compensés par client pour le marché résidentiel n'a pas augmenté significativement entre 2003 et 2008. Pour ce qui est du marché affaires, on peut noter une augmentation en Haute-Mauricie, mais pas dans le réseau du Nunavik. En fait, on constate des variations plus

³ Pièce A-18-11-NS du 16 décembre 2008, pages 22 et 23.

⁴ HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 4.3, page 48

⁵ HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 4.4, page 48

importantes pour la clientèle affaires. Elle serait moins prévisible et dépendrait du contexte économique.

Tableau R-1.4.5
Litres moyens de mazout compensés par client en 2008

Territoire	Résidentiel	Affaires
Iles-de-la-Madeleine	2 921	17 022
Anticosti	2 112	9 285
Haute-Mauricie	1 970	14 852
La Romaine	2 000	N/A
Nunavik	2 167	5 731

Référence : HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 1.4.5, page 17 et page 18 (pour le tableau)

Également, de notre compréhension, seuls l'accroissement ou la décroissance de la consommation d'électricité par la clientèle affaires ou industrielle pourrait avoir un impact non prévu en réseau autonome sur les volumes consommés de mazout pour la production de cette électricité.

Concernant la méthode retenue pour la mise en place de ce compte de frais reportés, nous avons demandé au Distributeur de préciser pourquoi cette proposition réduit la portion d'intérêts applicables aux soldes non récupérés ou non versés du compte de frais reportés et également de comparer la méthode employée par le Distributeur avant les changements proposés, avec celle comportant la mise en place d'un compte de frais reportés pour le coût des combustibles. Plus précisément, nous demandions de préciser la différence en termes de coûts d'intérêts, entre les deux méthodes. Le Distributeur nous répond ce qui suit :

Intégrer les écarts sur une base estimative dans les revenus requis dès l'année subséquente à l'année de référence plutôt que de les intégrer sur une base réelle une année plus tard permet de réduire les intérêts. Ainsi, selon les modalités proposées à la section 3.2 de la pièce HQD-3, document 3, seule la différence entre les écarts réels et les écarts prévus porte intérêts et ce, pour la période précédant son intégration dans les tarifs. Attendre de connaître les coûts réels pour dégager les écarts avec les coûts autorisés oblige à les intégrer dans les revenus requis du dossier tarifaire du 2e exercice subséquent à l'année de référence.

Le Distributeur considère que cette dernière option pénalise la clientèle puisque l'intérêt s'applique sur des écarts plus grands et pendant une période plus longue, soit un an de plus.

Référence : HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 4.5, page 48 et 49

En observant le tableau 1, *Détail des coûts de combustible de l'année 2009*, nous observons une hausse des prévisions pour l'année de base, correspondant à 4 mois réels et 8 mois projetés, et constatons que la variation est importante, soit une hausse de près de 22% du coût pour l'achat de mazout en réseaux autonomes.

TABLEAU 1
DÉTAIL DES COÛTS DE COMBUSTIBLE DE L'ANNÉE 2009

	2009		Variation
	D-2009-016	Année de base ⁽¹⁾	
Achats de combustible			
Mazout - Réseaux autonomes	61,0	74,8	13,8
Programme d'efficacité énergétique (Compensation mazout)	8,9	9,6	0,7
Groupes électrogènes de secours	12,3	9,6	-2,7
Rapide des Joachins	0,7	0,7	0,0
	82,9	94,6	11,7

(1) Correspond à 4 mois réels et 8 mois projetés

Référence : HQD-3, doc. 3, page 7

Nous demandions des précisions au Distributeur, qui nous réfère⁶ à une réponse donnée à la question 5.1 de la demande de renseignement no 2 de l'AQCIE-CIFQ. À la lecture de cette réponse, nous en comprenons que l'augmentation des coûts de combustibles prévue en 2009 dépend de l'évaluation du prix de la portion variable faite par le Distributeur, que nous ne remettons pas en cause au présent dossier, puisque la méthodologie utilisée par le Distributeur est la même qu'au dossier précédent et que par conséquent, cette hausse dans les prévisions n'est pas due à un changement de méthode.⁷

Dans la même ligne d'idées, nous demandions au Distributeur de séparer la variable « augmentation des quantités d'achats de combustibles » de la variable « augmentation du coût des combustibles », sous forme de tableau, pour chacun des éléments présentés au tableau 1, de la pièce HQD-3, doc.3, page 7.

Le Distributeur nous précisait que *l'écart provient entièrement d'une variation de prix et non d'une variation de volumes*⁸ et nous réfèrait à la demande d'OC, reproduite ci-dessous.

⁶ HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 4.6, page 49

⁷ HQD-13, document 4, p.21, R5.1

⁸ HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 4.7, page 49

Tableau R-2.1

	Réal 2007		Année historique 2008		Année 2009				Année témoin 2010	
	M\$	Millions de Litres	M\$	Millions de Litres	D-2005-016		Année de base		M\$	Millions de Litres
					M\$	Millions de Litres	M\$	Millions de Litres		
Achats de combustible										
Mazont - Réseaux autonomes	43,5	66,0	50,2	66,7	61,0	69,6	74,8	69,6	52,2	71,5
Programme d'efficacité énergétique (Compensation Mazont)	7,7		9,5		8,9		9,6		10,0	
Groupes électrogènes de secours	10,1		9,7		12,3		9,6	-	9,9	
Location et entretien	7,3		6,5		8,8		7,8		8,0	
Combustibles	2,7	3,9	3,2	3,5	3,5	2,5	1,8	2,5	1,9	2,5
Rapide des Joachims	0,5		0,5		0,7		0,7		0,7	
	61,8	71,9	69,9	72,2	82,9	72,1	94,6	72,1	72,8	74,0

Référence : Question 2.1 d'OC à la pièce HQD-13, document 8, p.4-5

Ce tableau est révélateur parce qu'il nous permet de visualiser que l'impact de l'effet volume sur les coûts des combustibles est presque nul pour l'achat de combustibles en réseaux autonomes comparativement aux variations, à la hausse et à la baisse, constatées en provenance des prix et ce même si l'effet volume est inclus dans ces variations de prix.

Puisque l'objectif recherché par le GRAME est de s'approcher du juste prix, la méthode proposée par le Distributeur ferait sens puisqu'elle permet de réduire la portion intérêt de ce compte.

Également, même si l'effet volume existe, il a peu d'impact sur les variations de coûts, par conséquent, il est visiblement de peu d'importance stratégique pour le GRAME dans le contexte québécois de l'utilisation d'électricité et les informations fournies par le Distributeur en réponse à nos demandes.

ALLEGEMENT REGLEMENTAIRE

Sommaires des commentaires du GRAME en suivi de la décision D-2009-116, déposés le 20 avril 2009

En suivi de la décision D-2009-016, le GRAME déposait ses commentaires le 20 avril 2009 concernant les *Pistes d'allègement du processus réglementaire* du dossier tarifaire proposées par le Distributeur. Ces commentaires étaient déposés dans le cadre du groupe de travail impliquant les intervenants au dossier tarifaire R-3677-2008.

Elle autorise donc le Distributeur à mettre en place un groupe de travail impliquant les intervenants au dossier tarifaire et le personnel technique de la Régie avec le mandat de revoir le processus de traitement des dossiers tarifaires en vue de l'alléger.

Référence : Suivi D-2009-016 Page 5

Le GRAME mentionnait que l'allègement doit permettre **le maintien de la qualité de l'information dont la Régie a besoin** pour faire son analyse et que l'allègement ne doit pas consister au retrait **de parties de la preuve du Distributeur pour les exclure du processus réglementaire.**

Le GRAME mentionnait également l'importance de veiller à ce que le processus ne devienne pas hermétique et incompréhensible pour le public en général et les intervenants qui voudraient éventuellement se joindre au débat.

Des indicateurs de performances en allègement réglementaire

Le Distributeur proposait la mise en place d'indicateurs de performance pour l'évaluation des propositions d'allègement réglementaire, et proposait la volumétrie de la preuve et le nombre de questions en demande de renseignements comme indicateurs en fournissant des exemples.

L'intervenant rétorquait à cette demande que nous doutons qu'il soit possible, à la fois de réduire la preuve (la volumétrie de la preuve) au dossier, sans rendre celle-ci plus hermétique à une saine compréhension par, notamment le public en général et réduire le nombre de questions également. En effet, si HQD ne conservait que des tableaux, il serait difficile, dans un intérêt public, de fournir une information pertinente sur le contexte dans lequel les décisions sont prises.

D'autre part, l'expérience du dossier portant sur le premier PEEÉNT de l'Agence (R-3671-2008) prêche à l'opposé, soit qu'il est important d'avoir toute l'information pertinente au début du processus afin d'éviter une surenchère des demandes de renseignements, de même que la création de délais et de prolongement du dossier dans le temps, sans compter l'augmentation du temps d'audience.

Par conséquent, une preuve bien présentée est nécessaire, de même qu'une amélioration de la collaboration du Distributeur à répondre aux demandes de renseignements, qui réduirait le temps consacré aux répliques, aux demandes d'informations, de même que réduirait le temps d'audience. Notre expérience en tant qu'intervenant démontre que la clé de l'allègement réglementaire, de l'amélioration de la performance et de la réduction des frais se situe dans la transparence et l'accès aux informations en temps opportun, permettant ainsi des débats également transparents et une réduction du temps de préparation.

Pistes liées au processus réglementaire

L'intervenant mentionnait son désaccord sur l'une des pistes d'allègement proposée, soit la demande de transférer les impacts énergétiques du PGEÉ dans le rapport annuel d'Hydro-Québec Distribution, parce que cela revient à exclure les résultats en efficacité énergétique, soit les résultats du PGEÉ, de la preuve sur le PGEÉ.

De plus, le contexte réglementaire actuel ne prône pas, au contraire, en une désresponsabilisation de la Régie à l'égard des résultats et des impacts énergétiques. De plus, les résultats en efficacité énergétique influencent la prévision de la demande, ils sont donc intimement liés avec l'ensemble du reste du dossier, de même qu'avec la mission de la Régie.

Identification précise des thèmes retenus pour l'examen du dossier

Le GRAME mentionnait que l'identification précise des thèmes retenus pour l'examen du dossier fait sens, mais ne doivent pas instaurer un régime d'exclusion systématique. La Régie étant maître de ses procédures, une certaine latitude est nécessaire. L'intervenant mentionnait que la Régie exerce ses droits et privilèges de manière raisonnable et qu'elle limite déjà les sujets d'intervention des intervenants reconnus.

Conclusion de la preuve sur certains thèmes avant les audiences orales

Le GRAME mentionnait que de permettre la conclusion de la preuve sur certains thèmes avant les audiences orales est une avenue intéressante, cependant le GRAME constate qu'il est parfois difficile d'obtenir des réponses ouvertes et précises à des demandes de renseignements et que les audiences permettent de clarifier celles-ci et parfois de faire valoir devant la Régie le bienfondé des demandes qui n'ont pas été répondues par le Distributeur. Une piste de réflexion pour le Distributeur étant d'améliorer la transparence de ses réponses et sa collaboration tout au long du processus, de manière à limiter la période de questions orales en audience. Certains éléments pourraient cependant faire l'objet d'une étude sur dossier, quitte à déterminer lesquels.

Traitement conjoint avec le Transporteur de certains sujets communs

Le GRAME mentionnait que le traitement conjoint avec le Transporteur de certains sujets communs est probablement l'une des pistes les plus intéressantes. En plus, cette piste permettrait probablement de pouvoir traiter en profondeur d'un seul sujet à la fois, au lieu de le voir dilué dans un plus grand ensemble de sujets d'importance.

Production d'une preuve sur une base multiannuelle

Le GRAME notait concernant la proposition de production d'une preuve sur une base multiannuelle, qu'il est préférable d'avoir une demande tarifaire annuellement. En effet, de notre expérience au dossier tarifaire en 2007, le Distributeur prévoyait des hausses sur plusieurs années et proposait un lissage de celles-ci, pour réaliser en 2008, que celles-ci ne seraient pas nécessaires. En effet, la conjoncture économique instable fait en sorte que déterminer des tarifs pour deux ans n'est pas souhaitable.

Pistes liées à la forme du dossier tarifaire

Le GRAME mentionnait que maintenir la qualité de l'information est un défi de taille comme nous avons pu le constater avec les débuts de l'Agence. Une réduction de l'information déposée en preuve pourrait faire en sorte que les dossiers tarifaires deviennent de plus en plus incompréhensibles pour les nouveaux intervenants. En allégeant le contenu, de nombreuses informations utiles ne sont plus disponibles. Nous faisons valoir qu'un tel allègement résulterait en une augmentation des demandes de renseignements et du travail de préparation des intervenants pour retracer les informations.

Nous soumettons que l'élimination ou la réduction de certaines parties de la preuve n'est pas à priori souhaitable. Il faut être prudent pour veiller à conserver les acquis d'une formule qui est éprouvée. Il faut veiller à ce que le processus ne devienne pas hermétique et incompréhensible pour les intervenants qui voudraient éventuellement se joindre au débat, ni pour l'ensemble du public.

Conclusions

Au présent dossier, nous ne reprendrons pas tous les éléments mis en preuve par le GRAME lors du dépôt de ses commentaires en date du 20 avril 2009 et en suivi de la décision D-2009-016, mais nous précisons que ceux-ci, tels que présentés-ci-dessus, représentent toujours nos opinions, suggestions et commentaires concernant l'allègement réglementaire,

Nous avons ajouté à ces premières réflexions, les éléments suivants concernant les pistes d'allègement A, B et E.

PROPOSITION D'ALLEGEMENT AU DOSSIER R-3708-2009

Le Distributeur propose six (A, B, C, D, E et F) pistes liées au processus réglementaire. Tel qu'il le mentionne, ces pistes liées au processus réglementaire, sont *celles qui sont plus fondamentales puisqu'elles relèvent de la manière dont les différents sujets du dossier tarifaire sont traités*⁹ (HQD-1, doc. 3, page 6)

Il propose également quatre pistes (G, H, I, J) liées à la forme de la demande tarifaire.

Ci-dessous, les commentaires du GRAME concernant les pistes d'allègement A, B et E.

Piste A

Transfert de certaines parties de la preuve dans le rapport annuel en faisant les références dans le dossier tarifaire

Concernant la demande de transférer l'historique des coûts réels et des impacts énergétiques du PGEÉ de la preuve dans le rapport annuel : « .. *l'historique des coûts réels et des impacts énergétiques du PGEÉ*¹⁰ » présenté cette année à la pièce HQD-08, document 8, annexe A, aux sections 1, 2.1 et 2.2, nous avons demandé au Distributeur quelles sont les raisons qui l'incitent à demander un transfert des éléments relatifs aux coûts réels en efficacité énergétique du PGEÉ dans le rapport annuel. Celui-ci nous réfère¹¹ à des réponses aux demandes de la Régie (1.1, 1.2 et 2.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.)

Le Distributeur entend transférer vers le rapport annuel les sections de la preuve présentant des informations historiques de type « suivi ». Ces informations devraient préférablement être déjà regroupées dans le dossier tarifaire et revêtir une certaine importance en volume. Les transferts visent également à rassembler l'information sur des sujets déjà traités partiellement dans le rapport annuel pour éviter les redondances.

Référence : HQD-13, doc.1, p.3, R.1.1

Il semble que le Distributeur a une préoccupation de réduction du volume de la preuve déposée.

Tel que mentionné à la page 16 de la pièce HQD-1, document 3, aux lignes 21 à 23, le Distributeur demande le transfert pour examen dans son rapport annuel des sections 1, 2.1 et 2.2 de l'annexe A de la pièce HQD-8, document 8 relatives aux années historiques du PGEÉ. Le détail de ces informations est présenté au tableau R-1.2-A.

Référence : HQD-13, doc.1, p.4, R.1.2

⁹ HQD-1, doc. 3, page 6

¹⁰ HQD-1, document 3, page 7

¹¹ HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 5.1, page 50

Pour le GRAME ces informations sont importantes pour être en mesure de traiter de l'évolution historique des résultats en efficacité énergétique. En effet, lors des dossiers tarifaires, l'information déposée est soit prospective ou anticipée et non réelle. Nous nous retrouverions avec seulement des informations, d'où les résultats réels seraient exclus.

À titre d'exemple, la Régie, au dossier R-3610-2006, avait également considéré « *tout à fait pertinent de savoir si les prévisions qu'on a faites en deux mille six (2006) ont été réalisées.* » En ajoutant que : « *Si on veut donner une crédibilité aux prévisions de deux mille sept (2007) et si elles n'ont pas été réalisées, vos témoins auront l'occasion de dire pourquoi. Alors la question est tout à fait pertinente.* »

Me KATERI BEAULNE-BÉLISLE :

En fait, on souhaitait savoir si on, si les prévisions pour l'année deux mille six (2006) concordent, finalement, avec ce qu'on prévoyait dans le dossier R-3584-2005 et savoir, finalement, s'il y a un retard dans les prévisions, un retard dans l'intégration du programme de PGEÉ en réseaux autonomes.

Me KATERI BEAULNE-BÉLISLE :

Oui. Nous aimerions connaître les prévisions en économies d'énergie à ce jour pour les économies d'énergie réalisées en deux mille six (2006), en gigawattheures (GWh).

LE PRÉSIDENT :

Les prévisions ou les résultats?

Page 55

Me KATERI BEAULNE-BÉLISLE :

C'est-à-dire, les résultats.

Me ÉRIC FRASER :

Là, on veut le réel deux mille six (2006). Ecoutez, je peux bien prendre l'engagement, je peux bien le faire, mais si on me demande de donner le réel deux mille six (2006) pour toutes les prévisions qui étaient dans le dossier de l'an dernier, on va faire le débat sur les prévisions de l'an dernier. Et j'avise tout de suite que je pense qu'il faudra faire attention, à moins qu'on ne démontre qu'il y a un problème deux mille six (2006) qui risque d'influencer les budgets qu'on demande en deux mille sept (2007).

LE PRÉSIDENT :

Écoutez, Maître Fraser, je pense qu'il est tout à fait pertinent de savoir si les prévisions qu'on a faites en deux mille six (2006) ont été réalisées.

Si on veut donner une crédibilité aux prévisions de deux mille sept (2007) et si elles n'ont pas été réalisées, vos témoins auront l'occasion de dire pourquoi. Alors la question est tout à fait pertinente. (Nous surlignons)

Référence : Dossier R-3610-2006, note sténo du PANEL 5 – HQD, 6 décembre 2006, page 55

En réponse à une demande de la Régie, le Distributeur identifie au tableau R.1.2-A, (HQD-13, doc. 1, page 4 et 5) le contenu de l'annexe A qui serait transféré au rapport annuel. Se retrouve (1) le suivi énergétique des années antérieures à l'année historique, (2) le suivi énergétique et budgétaire de l'année historique et (2.1) le suivi des programmes et activités par marché et (2.2) les engagements financiers par marché et par programmes, notamment ceux de l'année historique.¹²

Pour les raisons décrites précédemment nous nous opposons au transfert de ces informations.

Le Distributeur mentionne que de son avis :

Par ailleurs, le Distributeur est d'avis que l'inclusion des données historiques relatives aux budgets annuels (tableaux B-1, B-2, B-3), aux impacts énergétiques annuels (tableaux B-4 et B-5) et au suivi des hypothèses des programmes évalués (tableau C-1) dans le dossier tarifaire est utile à l'appréciation par la Régie de la demande budgétaire.

Ainsi, le contenu de la pièce HQD-8, document 8, des sections résiduelles de l'annexe A (voir détails au tableau R-1.2-B) et des annexes B à H, lorsque pertinent, serait présenté dans le dossier tarifaire.

HQD-13, doc.1, p.5

En effet, selon le GRAME, ces informations sont également utiles et importantes.

Par ailleurs, le Distributeur souligne l'absence de question de la part de la Régie et des intervenants dans le cadre des demandes de renseignements du présent dossier¹³, sur le contenu des sections du suivi du PGEÉ qui font l'objet d'une demande de déplacement du dossier tarifaire au rapport annuel du Distributeur. Le rapport annuel demeure la source d'information privilégiée à laquelle il est toujours possible de référer pour toute information concernant l'année historique.

Référence : HQD-13, doc.1, p.6

Selon le GRAME, l'absence de question portant sur ces parties signifie plutôt que ces informations sont utiles et complètes et qu'elles permettent de juger de l'évolution du PGEÉ dans le temps. Si ces informations étaient retirées de la preuve du Distributeur, nous nous verrions dans l'obligation de les remettre, en les annexant à nos analyses lors du dépôt de notre preuve, ce qui est inefficace, puisque celles-ci bénéficient à tous les intervenants lorsqu'elles sont directement incluses dans la preuve du Distributeur.

¹² HQD-13, doc.1, p.5

¹³ Dans le cas d'une question, un intervenant demande des explications sur l'année historique (2008) d'un programme alors que cette information est indiquée dans l'annexe A (voir la pièce HQD-13, document 7, en réponse à la question 3.26 du GRAME).

Il faudrait plutôt évaluer si les informations des parties de la preuve du Distributeur concernant l'efficacité énergétique et les budgets des années antérieures sont utilisées ou non dans les preuves déposées par les intervenants, au lieu de vérifier s'il y a des demandes de renseignements sur cette partie de la preuve.

Également, le fait qu'une question du GRAME portant sur l'année historique (2008) d'un programme puisse être répondue par l'annexe A, n'est pas en lien avec les questions qui auraient pu être demandées, si les éléments de la preuve que le Distributeur veut retirer du dossier tarifaire n'y étaient plus.

Dans le cas d'une question, un intervenant demande des explications sur l'année historique (2008) d'un programme alors que cette information est indiquée dans l'annexe A (voir la pièce HQD-13, document 7, en réponse à la question 3.26 du GRAME).

Référence : Note de bas de page, HQD-13, doc. 1, page 6

La Régie demandait également au Distributeur de lui *expliquer en quoi le transfert de certaines parties de la preuve dans le rapport annuel allège le processus réglementaire du dossier tarifaire. Ne s'agit-il pas d'un simple déplacement d'information ? Sinon, veuillez préciser les avantages d'une telle démarche*¹⁴.(HQD_13, doc. 1, page6)

Nous sommes d'avis que le transfert de la partie portant sur les résultats du PGEÉ est nuisible et qu'il s'agit effectivement d'un déplacement d'informations même si le Distributeur mentionne qu'un des objectifs est de *concentrer les explications relatives aux résultats passés (années historiques) et les justifications des activités courantes et prévues du Distributeur (année de base et année témoin) dans des forums distincts.*

Nous aurions tendance à prôner le contraire en allègement réglementaire, soit l'appariement des résultats avec les prévisions pour s'assurer de conserver un lien direct entre les activités prévues et celles effectivement réalisées.

Le fait de conserver cette information, particulièrement celle du PGEÉ, ne semble pas nuire à l'objectif de mettre l'accent sur les enjeux du dossier en cours, mais plutôt permet de créer un lien en continu avec les activités courantes du Distributeur.

¹⁴ HQD-13, doc. 1, page 6, Q2.1

Piste B

Étant donné que le Distributeur implante cette pratique au présent dossier tarifaire, il est possible de formuler certains commentaires en lien avec la Piste B liée au processus réglementaire, soit l'identification précise des thèmes retenus pour l'examen du dossier de manière à concentrer les efforts sur les changements et les nouveautés.

Dans la présente demande tarifaire, le Distributeur identifie des enjeux qu'il considère principaux à la pièce HQD-1, document 2, ainsi que ses propositions spécifiques.

La Régie, dans sa décision D-2009-106, énonce : « *La Régie retient, à ce stade du dossier, cette liste d'enjeux pour examen dans la présente requête. Le suivi accordé par le Distributeur aux décisions antérieures de la Régie fait aussi partie des enjeux à aborder.* »

À titre d'exemple, au paragraphe 13a) de sa demande d'intervention, le GRAME identifie le PGEÉ en réseau autonome comme un enjeu qu'il entend traiter dans son analyse. Dans ses commentaires portant sur cette demande, le Distributeur énonce « *Avec respect, le Distributeur ne croit pas qu'il s'agisse là d'un enjeu.* » Pourtant, le contexte économique et son impact sur les résultats du PGEÉ est identifié par le Distributeur comme un enjeu de la présente demande à la pièce HQD-1, document 2, p.5.

De plus, le Distributeur ajoute, concernant le PGEÉ en réseau autonome : « *Bref, ce sujet s'inscrit en continuité avec les décisions antérieures et ne constitue pas un enjeu.* ». Avec respect, cette affirmation contredit les directives de la décision D-2009-016, indiquant de considérer « le suivi accordé par le Distributeur aux décisions antérieures de la Régie » comme faisant partie des enjeux à aborder dans la présente demande.

Le GRAME est d'avis que dans la mesure où un enjeu est clairement défini comme principal par le Distributeur ou par la Régie, les intervenants devraient pouvoir en traiter, en fonction de leurs intérêts propres. Ceci permettrait à la Régie d'obtenir une perspective générale de cet enjeu considéré important par le Distributeur, qui ne devrait pas pouvoir remettre en question la pertinence pour un intervenant de l'aborder, du moins à cette étape, et ce même si la question ne semble pas relever de ses intérêts de manière directe.

La question de l'intérêt devrait être plutôt, soit débattue lors des audiences si nécessaire, ou être précisée lors d'une demande de renseignements, dans les cas où la preuve de l'intervenant n'est pas assez précise en cette matière. Procéder ainsi permettrait aux intervenants de démontrer lors du dépôt de leur preuve leurs intérêts de manière plus précise au lieu de devoir faire un débat parfois laborieux, avant même d'avoir pu analyser plus en profondeur les enjeux qu'il souhaite aborder. Ainsi, des gains en temps réellement importants seraient réalisés pour l'ensemble des parties prenantes du dossier tarifaire.

Piste E

La foire aux questions sur internet

Concernant la mise en place d'une foire aux questions sur internet¹⁵, nous demandions au Distributeur de nous préciser si à la suite du dossier tarifaire, l'outil serait accessible entre le dépôt de la preuve et la date de la demande de renseignements au Distributeur. En effet, au présent dossier, les intervenants ont eu deux (2) jours ouvrables entre la décision de la Régie, portant notamment sur les sujets d'audience et le dépôt des demandes de renseignements. Compte tenu des délais très courts, nous demandions au Distributeur de nous préciser comment celui-ci envisage l'apport d'un tel outil pour la préparation et la réduction des demandes d'informations.

Le Distributeur nous précise que cet outil serait déjà disponible *dès le dépôt du dossier tarifaire, ce qui laisse plus d'un mois aux intervenants pour poser des questions de compréhension sur la preuve du Distributeur avant leur demande d'intervention et plus d'un mois et demi avant leurs demandes de renseignements.*¹⁶ Il nous réfère également à la réponse qu'il fournit à la Régie à sa question 4.1 (HQD-13, document 1.)

Dans cette réponse, le Distributeur mentionne qu'il souhaite vérifier si, dans le cadre du présent dossier, *la Régie et les intervenants voient un besoin réel pour ce type d'outil.*¹⁷

Il mentionne également qu'*a priori, les informations véhiculées par le truchement d'un tel outil ne devraient pas être admissibles en preuve* et que les intervenants devraient, au besoin, redemander ces renseignements en DDR afin de les utiliser dans leur preuve¹⁸.

Le GRAME souligne que cette façon de procéder augmentera notre charge de travail au lieu de la réduire, puisque nous devons à la foi vérifier les réponses données sur la foire aux questions, puisque les informations données pourraient ne pas être demandées officiellement par les intervenants pour leur preuve, s'ils ne jugent pas à propos de les utiliser. Tandis que, lorsque des demandes formelles sont transmises par toutes les parties intervenantes, il est facile et efficace de lire les réponses qui sont fournies par le Distributeur et ainsi avoir accès à toute l'information qui est échangée entre les parties.

Nous ne sommes par conséquent pas en faveur de cette foire pour ces raisons, même si l'idée est intéressante de favoriser le dialogue entre les intervenants et le requérant. Dans le cas où nous disposerions de beaucoup plus de temps pour intervenir et préparer notre preuve, un tel outil serait intéressant et nous serions favorables à sa mise en place, mais cela augmenterait définitivement notre charge de travail et les frais qui y sont associés.

¹⁵ HQD-1, document 3, page 16

¹⁶ HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 5.3, page 51

¹⁷ HQD-13, doc.1, réponse à la question 4.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1, p.8-9)

¹⁸ HQD-13, doc.1, réponse à la question 4.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1, p.8-9

Piste G à J

Concernant la piste G proposée et l'élimination ou la réduction de certaines parties de la preuve, le GRAME émet des réserves. Notamment, malgré le fait que le processus budgétaire soit un élément récurrent, il apparaît que son retrait de la preuve ajoutera à la complexité, pour un éventuel intervenant peu expérimenté, de traiter le dossier avec rigueur. Cette préoccupation en est une de transparence et de souci d'éviter un hermétisme du processus.

En ce qui a trait aux organigrammes toutefois, ils n'apparaissent pas comme essentiels à la bonne compréhension de la preuve, ce qui ramène le tout à une évaluation au cas par cas.

D'autre par, concernant la piste H, il semble logique de rapprocher certains types de pièces, comme les pièces relatives à la base de tarification et celle sur les investissements, par exemple. Il apparaît raisonnable de procéder à ce type de regroupement d'information.

Concernant la piste I et le recours aux références, notons que dans le cas où des références sont fournies, il serait pertinent, afin de faciliter le travail de l'ensemble des intervenants en réglementation, d'intégrer les hyperliens pointant vers l'emplacement des documents, en ligne, sur le site de la Régie ou du Distributeur le cas échéant.

Notons d'autre part que les répétitions permettent d'éviter des compréhensions trompeuses et de limiter l'utilisation de citations hors de leur contexte, ce qui n'est évidemment pas souhaitable.

Concernant la piste J; l'allègement des textes pour une présentation plus synthétique apparaît généralement être faite dans un souci d'efficacité. Cet allègement doit toutefois être effectué avec le souci d'une présentation qui conviendrait à un nouvel intervenant n'ayant pas une connaissance approfondie de l'historique.

Considérant finalement que c'est à la Régie de décider s'il est possible ou non de conclure sur des parties de la preuve, il apparaît que la piste K pourrait mener à un alourdissement du processus plutôt qu'en sont allègement. En effet, compte tenu que certaines questions ont avantage à être discutées en audience, il ne nous semblerait pas raisonnable d'avoir à justifier indûment le droit de débattre d'un sujet en audience.

RESPECT DES EXIGENCES

Intérêt et but recherché

L'intérêt du GRAME au sujet du respect des exigences relève d'une précaution environnementale et économique.

Pour des raisons de protection de l'environnement, le GRAME a déjà émis ses commentaires aux dossiers précédents sur les investissements prévus par le Distributeur en respect des exigences. Ceux-ci proviennent de *demandes de tiers*, de la gestion des *Poteaux en commun*, des *Ententes contractuelles avec la CSEM* et contiennent une catégorie *Autres*.

Les intérêts du GRAME se situent au niveau des investissements en réhabilitation des sols, en réduction du bruit en milieu urbain et pour toute autre considération de nature environnementale. Globalement le GRAME favorise les investissements de cette nature.

Les investissements proposés

Le Distributeur demande l'approbation d'investissements de l'ordre de 48 M\$ pour l'année témoin 2010 en respect des exigences, à la section 2.3 de la pièce HQD-8, doc. 5, page 10. On constate une augmentation de près de 5 M\$ entre l'année historique 2008 et l'année témoin 2010 pour la catégorie demandes de tiers.

Nous demandions au Distributeur de nous fournir une liste de ces demandes, par catégorie, avec le montant correspondant à cette catégorie. Par exemple, réduction du bruit pourrait être une catégorie, le Distributeur nous répondait ce qui suit :

Les projets prévus par le Distributeur dans cette catégorie d'investissement sont essentiellement associés à des travaux du Ministère des Transports du Québec. Aucun de ces projets ne relève spécifiquement du domaine de l'environnement. Notons cependant que tous les projets d'investissement du Distributeur font l'objet d'une évaluation environnementale.

Référence : HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 6.1, page 52

Le Distributeur nous précise que tous les projets d'investissements font l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui concorde avec les principes de bonne gestion et ce qui fait sens. Par ailleurs, celui-ci nous précise également qu'« ..aucune catégorie d'investissements en respect des exigences ne se rapporte à une demande de la part du Ministère du Développement Durable et de l'Environnement et des Parcs. »¹⁹

¹⁹ HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 6.2, page 53

Ces réponses sous-entendent²⁰ que le Distributeur n'aurait aucun investissement en respect des exigences en matière de réhabilitation pour les besoins d'un site contaminé, ni pour aucune autre demande relative par exemple à l'entreposage de BPC ou à toute autre exigence.

Nous avons également demandé au Distributeur s'il avait des investissements en respect des exigences consacrés à la réhabilitation de sites contaminés qui seraient en sa possession et qui seraient répertoriés dans la banque de données du répertoire des sites contaminés du Québec, gérée par le MDDEP. Le Distributeur nous précise qu' « *Aucun montant d'investissement en respect des exigences ne correspond à ces sites* ». ²¹

Cependant, **en effectuant une très courte recherche, pour une seule région**, dans la banque de données du répertoire des sites contaminés du Québec, gérée par le MDDEP, nous retrouvons des sites qui seraient encore contaminés et qui feraient partie des actifs d'Hydro-Québec Distribution en réseau autonome, soit des sites situés aux Îles-de-la-Madeleine, notamment les suivants : (1) Garage de distribution d'Hydro-Québec à Mont-Louis (Réhabilitation non terminée aux hydrocarbures pétroliers C10 à C50), (2) la Centrale diesel de l'Île d'Entrée L'Île-du-Havre-Aubert, (Réhabilitation non terminée aux hydrocarbures pétroliers C10 à C50). (Voir annexe I au rapport)

Nous en comprenons qu'aucun investissement en respect des exigences n'est fait, mais que le Distributeur détient de tels sites qui sont répertoriés au sein de ce répertoire et pour lequel la réhabilitation n'est pas terminée. Une question reste en suspend ; puisque le Distributeur ne demande pas d'investissements en respect des exigences concernant ces sites, demande-t-il des investissements dans son budget et sous quelle rubrique ?

Nous demandions au Distributeur de nous dresser une liste des sites contaminés, dont il gère les actifs, et qui apparaissent dans la liste des sites contaminés du MDDEP, à part le site du 201 Jarry, pour lequel le Distributeur demande des enveloppes budgétaires en 2010 et 2011 (projet déjà autorisé²²). Le Distributeur refuse de répondre à notre demande²³.

Par conséquent, nous demandons que soit déposée une telle liste et que celle-ci comprenne une évaluation des coûts prospectifs de réhabilitation.

Nous demandions également au Distributeur, si dans sa planification budgétaire il entrevoit des demandes d'investissements à cet égard, par exemple dans les cinq prochaines années. Le Distributeur nous précise que « *Sur l'horizon 2010-2014, outre des investissements en maintien des actifs prévus de l'ordre de 2,5 M\$ par an pour la gestion des cours d'entreposage des poteaux, aucune autre demande d'investissement spécifiquement d'ordre environnemental n'a été prévue à ce jour.* » ²⁴

²⁰ HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 6.2.1 et R.6.2.2

²¹ HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 6.3, page 53

²² HQD-8, doc. 5, page 12, section 3.1, tableau 6

²³ HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 6.4, page 53

²⁴ HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 6.5, page 53

MODIFICATIONS DES TARIFS

Intérêt et but recherché

Par souci de santé publique et environnementale, cette section vise à commenter les résultats des éléments de la stratégie tarifaire et commerciale relativement au tarif DT. Tel que mentionné dans sa demande d'intervention, l'intervenant est favorable au maintien et à la croissance du marché de la bi-énergie résidentielle en autant qu'elle favorise la substitution d'énergie, du mazout vers l'électricité. Une telle substitution de forme d'énergie réduit notamment les émissions atmosphériques en milieu urbain et améliore la qualité de l'atmosphère. Le tarif DT est un bel exemple de l'importance des écarts de prix en pointe et hors pointe, sur l'utilisation de l'énergie et le comportement du consommateur, à l'exemple des tarifs DA et DB des clients participants du projet pilote Heure juste. L'importance de ce tarif est l'effacement en période de pointe.

Le Distributeur demande la poursuite de la stratégie appliquée en 2009, soit une hausse tarifaire sur le prix de l'énergie en période de pointe, de même que le maintien de la flexibilité relative de ce tarif. Le but recherché du GRAME étant le maintien de ce tarif, pour les motifs ci-dessous, les conclusions préliminaires du GRAME s'enlignent avec celles du Distributeur.

Le tarif bi-énergie permet de limiter les impacts négatifs des pointes de demande, en lissant notamment une partie de celle-ci. Le GRAME s'est à de multiples reprises positionné par rapport à différents outils de gestion de la demande et le tarif bi-énergie fait partie des outils les plus performants dans l'atteinte, notamment, d'un objectif de juste prix. En effet, globalement le fait de réduire la demande en pointe, peut réduire le besoin d'équipements de production ou/et réduire les besoins en approvisionnement à partir d'autres marchés de l'électricité qui ne sont pas toujours de sources propres ou renouvelables comme le sont les principaux approvisionnements situés au Québec.

D'autre part, en partant du principe que le tarif bi-énergie vise à optimiser les choix des sources d'énergies utilisées via une tarification différenciée, nous pourrions éventuellement étendre le raisonnement à des technologies émergentes, pour les favoriser en conditions adéquates.

Ce faisant, le GRAME verrait d'un bon œil que des sources complémentaires de production d'énergie renouvelable fassent l'objet de tarifs similaires. Le solaire photovoltaïque résidentiel, par exemple, pourrait bénéficier d'un tarif bi-énergie en période estivale très chaude, alors que l'utilisation de climatiseurs fait gonfler la demande.

Le tarif bi-énergie

Par souci d'intérêt public et environnemental, le GRAME souhaite commenter les résultats des éléments de la stratégie tarifaire et commerciale relativement au tarif DT.

Au dossier R-3677-2008, le GRAME prenait position en faveur de la proposition du Distributeur qui favorisait le maintien de la clientèle adhérant au tarif DT. Les mêmes buts recherchés et conclusions s'appliquent au présent dossier, puisque la proposition du Distributeur s'inscrit en continuité avec la précédente cause tarifaire.

Sommaire de la position du GRAME au dossier précédent, Pages 25 à 30, Mémoire Tarification GRAME-1

Notre position s'appuie sur le fait qu'il est préférable de conserver des options d'interruptions, comme celle que procure la bi-énergie que d'opter pour l'option de gestion des groupes électrogènes de secours (appelons le OG-GES) » de notre point de vue environnemental, il serait préférable, s'il y avait un choix à faire entre les deux, de conserver le programme DT et d'abolir définitivement celui des OG-GES, nettement moins efficient pour produire de l'énergie, puisqu'il s'agit de production d'électricité via des groupes électrogènes au lieu de génération d'énergie et de chaleur directement, comme le font les fournaies de la clientèle visée par le tarif DT.

Notre intérêt pour la bi-énergie découle du fait que le tarif DT permettrait d'inciter la clientèle ayant un système de chauffage au mazout à se convertir à l'électricité pour une partie de sa consommation d'énergie, soit le chauffage des locaux, tout en permettant au Distributeur d'éviter que cette conversion se traduise par une augmentation de la charge en période de pointe, si ce même client adhérerait au TAE au lieu du bi-énergie. Ainsi, à la fois le client du tarif bi-énergie était gagnant monétairement de même que le Distributeur et l'ensemble de la clientèle.

En effet, en accordant un tarif intéressant hors pointe, la clientèle se convertissant à la bi-énergie pouvait amortir ses frais de conversion beaucoup plus rapidement, de là l'intérêt de la conversion à la bi-énergie. D'où l'intérêt aussi pour l'environnement et la réduction des GES sur une période de plus long terme dans le cas des clients ayant besoin de ce tarif (DT) pour envisager la bi-énergie au lieu de rester au mazout.

Le coût de remplacement pour passer à l'électricité serait de l'ordre de 10 000\$M²⁵, ce qui fait en sorte que nombre de ménages vont attendre et reporter ces investissements dans le temps.

La bi-énergie pourrait de notre avis favoriser l'accès à une conversion partielle vers l'électricité de certaines catégories de clients.

Nous croyons, que même s'il y avait une réduction des GES à court terme par le retrait de ce tarif, il n'en demeure pas moins que globalement, ce tarif a permis déjà une réduction des GES par la conversion d'une clientèle exclusivement au mazout vers la bi-énergie.

²⁵ La Presse Affaires, Dimanche le 18 mai 2008, une évaluation rapide, Passer à l'électricité : est-ce que ça en vaut le coût ?, par Marc Tison

Le GRAME s'évertue à conserver une approche globale dans l'évaluation de la prise en compte des effets sur l'environnement. Ce cas en est un bon exemple d'accorder à une option une vision globale de long terme et non de court terme. Nous sommes convaincus que cette option tarifaire a favorisé une réduction des GES au Québec, et nous croyons que celle-ci devrait être conservée jusqu'à preuve du contraire, c'est-à-dire qu'il n'y aurait plus suffisamment de conversion du mazout vers la bi-énergie.

Pour ces raisons, le GRAME est en faveur de conserver cette option.

Puisque l'évolution du prix du mazout est certes incertaine à court terme, nous appuyons la proposition du Distributeur de hausser uniquement le prix de l'énergie du tarif DT en période de pointe.

Dossier R-3708-2009

Le Distributeur demande la poursuite de la stratégie appliquée en 2009, soit une hausse tarifaire sur le prix de l'énergie en période de pointe, de même que le maintien de la flexibilité relative de ce tarif.

Le Distributeur mentionne que « ... les clients adhérant au tarif DT doivent continuer de trouver un intérêt à fonctionner en mode bi-énergie et à s'effacer en période de pointe. »²⁶

Le Distributeur mentionne également que « La hausse des prix du mazout en 2008 a diminué de façon significative les économies annuelles des clients au tarif DT qui fonctionnent en mode bi-énergie. »²⁷

Puisque ces hausses auraient réduit les économies annuelles des clients au tarif DT, nous demandions au Distributeur de nous préciser de combien les économies annuelles des clients au tarif DT ont chuté en 2008, suite à la hausse du prix du mazout, ce à quoi le Distributeur nous répond :

Tel qu'indiqué aux lignes 8-9 de la page 16 de la pièce HQD-12, document 2, l'économie annuelle a chuté à 48 \$ lorsque le prix du mazout a atteint 1,09 \$/litre en août 2008. Si l'on considère que le tarif DT procure une économie de l'ordre de 5 à 15 % par rapport au tarif D, il s'agit de baisse d'économie pouvant atteindre 250 \$. Le tableau 10 de la preuve présente des économies annuelles pour différents prix du mazout.

Référence : HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 7.1.1, page 54

²⁶ HQD-12, doc 2, page 15

²⁷ HQD-12, doc 2, page 16

TABEAU 10
ÉCONOMIE ANNUELLE DES CLIENTS AU TARIF DT EN FONCTION
DE DIFFÉRENTS PRIX DU MAZOUT

Prix du mazout	Économie sur les frais d'énergie	Économie totale au tarif DT	
50,0 ¢/litre	384 \$	280 \$	13%
70,0 ¢/litre	306 \$	202 \$	10%
81,9 ¢/litre	259 \$	155 \$	7%
100,0 ¢/litre	189 \$	85 \$	4%
109,4 ¢/litre	152 \$	48 \$	2%
121,6 ¢/litre	104 \$	0 \$	0%

Référence : HQD-12, doc. 2, page

Puisqu'il y aurait une réduction du prix du mazout, nous avons demandé des précisions sur la chute des économies annuelles des clients à ce jour, en 2009 et pour l'année projetée. Le Distributeur répond que : *Les dernières prévisions du Distributeur relatives au prix du mazout s'élèvent à environ 70 ¢/litre pour 2009-2010. À ce prix, l'économie annuelle au tarif DT serait d'environ 200 \$.*²⁸

Le Distributeur maintient par ailleurs ses conclusions, soit celles d'une réduction des économies pour cette clientèle. En effet, la hausse tarifaire proposée portant uniquement sur le prix applicable en période de pointe permettrait au Distributeur de disposer d'une marge de manœuvre pour faire face à des hausses de prix du mazout, ce qui fait sens.

Oui. Les clients au tarif bi-énergie résidentielle ont effectivement connu en 2008 une hausse importante des prix du mazout ayant eu pour conséquence de réduire considérablement leurs économies. Voir également la réponse à la question 7.1.1.

Tel qu'indiqué à la section 2.3.2.4 de la pièce HQD-12, document 2, le Distributeur propose d'appliquer la hausse tarifaire uniquement sur le prix applicable en période de pointe afin de consolider davantage l'intérêt du client à fonctionner en mode bi-énergie et de disposer d'une plus grande marge de manœuvre pour faire face à d'éventuelles hausses du prix du mazout qui pourraient se matérialiser dès 2012.

Référence : HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 7.1.3, page 55

Nous maintenons notre position du dossier R-3677-2008, puisque l'évolution du prix du mazout est certes incertaine à court terme, nous appuyons la proposition du Distributeur de hausser uniquement le prix de l'énergie du tarif DT en période de pointe.

²⁸ HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 7.1.2, page 56

Modification au tarif dissuasif au nord du 53^{ième} parallèle pour les fins de la fabrication et le maintien de la glace dans les arénas

Intérêt et but recherché

L'intervenant a démontré à maintes reprises son intérêt pour la cause des réseaux autonomes, le soutien à ces communautés et leur développement durable et autonome et notamment démontré certaines lacunes du PGEÉ et des PUERA dans ces réseaux, de même qu'une inégalité dans la tarification dissuasive de ces réseaux comparativement à ceux, par exemple, de la Basse-Côte-Nord.

Globalement, l'intervenant est très favorable à un allègement de ce tarif dissuasif, permettant une réduction des iniquités entre le Nord et le Sud et favorisant le développement des communautés via un projet à caractère social.

Le procédé de réfrigération ÉCO GLACE.

La proposition du Distributeur vise à permettre l'utilisation de l'électricité au tarif régulier pour la fabrication et le maintien de la glace dans les arénas au nord du 53^{ième} parallèle

Le Distributeur mentionne que les arénas au nord du 53^e parallèle disposent d'une glace naturelle dont l'utilisation est limitée à la période hivernale. Selon l'information additionnelle fournie par le Distributeur, ces arénas seraient en utilisation, en règle générale, sur une période de cinq mois, pouvant varier par village, en fonction de la température.²⁹

Nous nous posons comme questions, si ce procédé peut être utilisé que pour la période où la glace naturel n'est pas disponible.

Il est mentionné que ce procédé peut faire économiser jusqu'à 70% de la facture d'un aréna à glace artificielle³⁰ et qu'également ce procédé était conçu pour les patinoires couvertes et les arénas à glace naturelle³¹. Donc, comme les patinoires au nord du 53^{ième} parallèle sont à glace naturelle, elles devraient être remplacées par une glace artificielle pour la période non-hivernale.

Par conséquent, nous nous posons comme question si ce procédé serait utilisé à longueur d'année et non pour la période non-hivernale uniquement, où si finalement, ce procédé pourrait être utilisé seulement lorsque la glace naturelle ne peut être maintenue.

Tel qu'il est mentionné dans le communiqué du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), l'installation du procédé ÉCO GLACE vise principalement à augmenter la période d'utilisation des patinoires de deux à trois mois.

²⁹ HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 7.2.1, page 56

³⁰ HQD-12, doc. 2, section 9, page 68

³¹ HQD-12, doc. 2, section 9, page 68

En revanche, puisqu'il serait pratiquement impossible pour le Distributeur de limiter la période d'utilisation de ce procédé, l'analyse économique du Distributeur suppose une utilisation annuelle du procédé afin de ne pas sous-estimer les impacts de la modification proposée. Le Distributeur ne peut cependant affirmer avec certitude que les arénas fonctionneront à l'année car il y a un coût important pour les communautés d'utiliser l'aréna en été et ce, même au tarif régulier.

Référence : HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 7.2.2, page 56

Tel que le précise le Distributeur, *l'analyse économique du Distributeur suppose une utilisation annuelle du procédé afin de ne pas sous-estimer les impacts de la modification proposée*, ce qui risque non seulement d'augmenter les coûts pour les communautés, mais également les coûts en carburants pour le Distributeur de même que l'utilisation de plus de carburants, ce qui n'est pas souhaitable.

Nous comprenons que l'analyse déposée par le Distributeur est basée sur un scénario d'utilisation annuelle, mais la question du GRAME visait plus à savoir s'il serait possible pour ces communautés d'utiliser également la glace naturelle, lorsque cela est possible. Et, si oui, qu'en serait-il de la charge, si les arénas à glace naturelle n'utilisaient pas le procédé Éco GLACE en période hivernale, mais seulement en période non-hivernale ?³²

L'idéal serait de conserver cette possibilité puisqu'elle réduirait à la fois les coûts pour le Distributeur et ceux pour les communautés.

³² HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 7.2.3, page 56

DEMANDE D'AUTORISATION DES INVESTISSEMENTS 2010

Intérêt et but recherché

Pour des raisons de protection de l'environnement, l'intervenant commente le programme d'inspection de poteaux pour fins de traitement et de remplacement. Globalement le GRAME est en faveur des investissements demandés par le Distributeur pour ce programme.

Au présent dossier, le Distributeur propose des investissements à la fois pour les inspections et le retraitement des poteaux de bois pour un montant de 7,5 \$M, soit une hausse de 4,2\$M et des investissements pour la gestion des cours d'entreposage de poteaux pour un montant de 2,9\$M en hausse de 0,4\$M.³³

Inspection et retraitement des poteaux de bois

Le GRAME prenait position au dossier R-3677-2008 sur ce projet. Il était d'avis que ce projet s'inscrit dans une perspective de revalorisation et de réutilisation des matériaux, soit des principes de développement durable et qu'il était tout à fait justifié de mettre en place un tel projet. Les mêmes conclusions sont retenues au présent dossier.

Au présent dossier, à la lecture de la preuve du Distributeur, il semblait y avoir une nette réduction des inspections réalisées par rapport aux inspections prévues. Nous avons demandé pourquoi seulement 7 600 poteaux sur les 50 000 prévus en 2009 ont été inspectés ? Le Distributeur nous confirme *qu'il complètera sa planification prévue de 50 000 poteaux pour la fin de l'année 2009.*³⁴

Tel que planifié en 2009, le Distributeur a mis en œuvre des activités d'inspection systématique et de retraitement des poteaux. À ce jour, les actions suivantes ont été réalisées :

- *Inspection d'environ 15 % du nombre de poteaux planifié soit 7 600 sur les 50 000 prévus en 2009 ;*

Référence : HQD-7, doc 1, page 14

Ce qui complète et répond à notre préoccupation concernant le retard présumé dans l'inspection des poteaux de bois.

³³ HQD-7, doc 1, page 8

³⁴ HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 8.1, page 58

Gestion des cours d'entreposage de poteaux

Au dossier précédent, le GRAME prenait également position sur ce projet de réalisation d'essais pilotes sur l'aménagement et la modification des équipements des cours d'entreposage de poteaux. Ce projet faisait suite aux directives émises par le MDDEP en 2007 pour l'encadrement de la gestion du bois traité.³⁵ Le GRAME faisait valoir que cette problématique peut être complexe parce qu'elle se reflète sur la qualité des sols de même que sur la surveillance des eaux d'écoulement de surfaces.

Le GRAME se positionnait en faveur des investissements requis pour la réalisation des essais pilotes, le Distributeur n'étant pas en mesure d'évaluer l'applicabilité et la viabilité des solutions explorées, ni des efforts monétaires à déployer.³⁶

Dans sa décision R-2009-016, la Régie demandait au Distributeur, au prochain dossier tarifaire, de « 10. Présenter un état d'avancement des projets pilotes des cours d'entreposage des poteaux (section 3.5.1.1). »³⁷

Le Distributeur souligne qu'en 2007, le MDDEP a émis des encadrements sur la gestion du bois traité. Hydro-Québec a entrepris des discussions avec le MDDEP afin de convenir des mesures requises afin de se conformer aux nouvelles exigences. Un montant de 2,5 M\$ a été prévu en 2009 pour réaliser des essais pilotes sur l'aménagement et la modification des équipements des cours d'entreposage de poteaux. Les résultats permettront de préciser les travaux à réaliser, de même que les coûts et l'échéancier s'y rattachant.

La Régie demande au Distributeur de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, un état d'avancement des projets pilotes des cours d'entreposage des poteaux.

Référence : D-2009-016, p.54 :

Au présent dossier, le Distributeur mentionne que les travaux se poursuivent en 2009 et qu'un *un suivi environnemental des effluents du système de traitement des eaux de lixiviation du projet pilote de 2008 et un exercice de validation de la performance des technologies utilisées sont effectués*³⁸. **Également, d'autres étapes sont franchies pour deux autres cours à poteaux, ce qui est souhaitable et fait sens.**

Déjà en 2008 avait été mis en place un premier projet pilote d'aménagement et de modification des équipements de traitement des cours d'entreposage de poteaux. Les travaux se poursuivent en 2009. Ainsi, un suivi environnemental des effluents du système de traitement des eaux de lixiviation du projet pilote de 2008 et un exercice de validation de la performance des technologies utilisées sont effectués.

³⁵ HQD-7, doc. 3, page 15

³⁶ R-3677-2008, HQD-16, Document 8, Pages 37 et 38

³⁷ D-2009-016, p.125 :

³⁸ HQD-1, doc 1, page 15

Le Distributeur procède également à la réhabilitation et à l'implantation d'équipements de traitement de deux autres cours à poteaux. Ces projets permettront l'essai de nouvelles technologies et l'optimisation de celles déjà en application.

Référence : HQD-1, doc 1, page 15

Le Distributeur mentionne également procéder à la réhabilitation et à l'implantation d'équipements de traitement de deux autres cours à poteaux, selon des précisions fournies au GRAME, il s'agit de la réhabilitation de sols de surface³⁹

En fonction des résultats obtenus lors des essais pilotes qui seront réalisés jusqu'en 2010, des cibles de performance pourraient être convenues conjointement entre le Distributeur et le MDDEP. À l'issue d'une entente, le Distributeur vise la mise en place d'un programme applicable à l'ensemble de ses cours à poteaux non encore modifiées (soit un peu plus d'une vingtaine de cours).

Référence : HQD-1, doc 1, page 15

Puisque qu'il est envisagé la mise en place d'un programme applicable à l'ensemble des cours à poteaux, soit plus d'une vingtaine, nous avons demandé de préciser quels seront les investissements nécessaires pour assurer leur réhabilitation, le Distributeur nous réfère⁴⁰ à une réponse à une demande de la Régie, question 25.3 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1, p.59.

La demande de la Régie est intéressante, puisqu'elle adresse la question de la capitalisation des coûts, donc également parallèlement, la question de la comptabilisation des passifs relatifs à ces coûts éventuels, nous la reproduisons ci-dessous parce qu'elle touche de près notre intérêt sur ces questions.

25.3 Veuillez fournir le coût total estimé pour la mise en place du programme applicable à l'ensemble de ces cours à poteaux non encore modifiées, soit un peu plus d'une vingtaine de cours, ainsi qu'un échéancier. Veuillez indiquer les coûts de nature capitalisable.

Les coûts totaux du programme de réhabilitation de la vingtaine de cours résiduelles sont globalement et préliminairement estimés à 36 M\$. De ce montant, le Distributeur évalue qu'environ la moitié de ces coûts respectera les critères de capitalisation. Les coûts totaux du programme seront réévalués en fonction des systèmes retenus et optimisés suite aux essais pilotes. De plus, compte tenu du fait que les sites au programme n'ont pas encore été individuellement caractérisés, les coûts de réhabilitation seront ajustés en fonction des superficies contaminées de chaque site.

L'échéancier de réalisation de ce programme sera établi en fonction des discussions entre le Distributeur et le MDDEP et pourrait possiblement s'étaler sur une dizaine d'années.

Référence : HQD-13, doc.1, p. 59

³⁹ HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 8.3, page 59

⁴⁰ HQD-13, Document 7, Réponse à la demande de renseignements No 1 du GRAME, R 8.4, page 59

Puisque les coûts en réhabilitation seront estimés et non encourus dès la première année, même qu'il est probable qu'ils seront encourus sur une dizaine d'années. Nous demandons à se que la partie de ces coûts relatifs à la réhabilitation des sols de surface soit considérée au titre d'un passif environnemental.

Le GRAME demande à la Régie de demander au Distributeur d'examiner cette question et de déposer une analyse des coûts pouvant être considérés à titre de passif environnemental au prochain dossier tarifaire et présenter également en détails leur traitement comptable pour approbation par la Régie.

Ainsi, un montant de 2,9 M\$ est prévu en 2010 afin de compléter les travaux amorcés en 2008 et 2009 et procéder à la réhabilitation et l'implantation d'équipements de deux autres cours à poteaux avec les technologies les plus performantes retenues, portant le total des grandes cours réhabilitées à cinq à la fin de 2010.

Référence : HQD-1, doc 1, page 15

Également, le Distributeur demande un montant de 2,9 M\$ pour 2010 afin de compléter les travaux amorcés. Nous demandons que ces investissements soient autorisés par la Régie.

Décret concernant l'apport financier des distributeurs en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie

Puisque le 21 octobre 2009, un décret concernant la détermination de l'apport financier des distributeurs pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques a été publié en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* dans la Gazette officielle du Québec.

Puisque, l'apport financier déterminé par ce décret est de 200 millions de dollars pour chacune des années budgétaires 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013.⁴¹ (Voir annexe II)

Puisque l'article 85.33 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* détermine les personnes qui seront assujetties, notamment à ce décret.

Puisque le Distributeur utilise des carburants et combustibles dans le cadre de ses activités de production d'électricité en réseaux autonomes, nous demandons au Distributeur de clarifier s'il peut être désigné au titre de « 2° à toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et combustibles à des fins autres que la revente », ou de « 3° à tout distributeur de carburants et de combustibles » et si par conséquent le décret 1051-2009, publié le 21 octobre 2009 aura des conséquences sur ses revenus requis.

Si tel était le cas, nous demandons que soient déposées en suivi de ce dossier, les conséquences de ce décret sur les revenus requis et que des propositions soient faites pour y remédier, tel un compte de frais reportés. À noter que le décret 1051-2009 prévoit les mêmes montants que le décret 407-2007, qui s'appliquait du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2009.

CHAPITRE VI.3 FINANCEMENT DES ACTIONS POUR LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Application.

85.33. Le présent chapitre s'applique:

1° à tout distributeur de gaz naturel;

2° à toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et combustibles à des fins autres que la revente;

3° à tout distributeur de carburants et de combustibles.

Distributeur.

Pour l'application du présent chapitre, la personne ou société visée au paragraphe 2° du premier alinéa est réputée être un distributeur.

2006, c. 46, a. 48; 2007, c. 19, a. 3.

Application:

⁴¹ Décret 1051-2009, publié dans la gazette officielle du Québec, partie 2, 21 octobre 2009

85.34. Pour l'application du présent chapitre et de l'article 114, on entend par:

«carburants et combustibles »;

«carburants et combustibles », l'essence, le diesel, le mazout, le propane, le coke de pétrole ou le charbon, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et combustibles;

«diesel»;

«diesel», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

«distributeur de carburants et de combustibles»;

«distributeur de carburants et de combustibles»:

1° toute personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles; contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

3° toute personne qui, au Québec, échange des carburants et combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1°;

4° (*paragraphe abrogé*) ;

«essence»;

«essence», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

«mazout»;

«mazout», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

«propane».

«propane», un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé, soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

2006, c. 46, a. 48; 2007, c. 19, a. 4.

Fixation des objectifs et apport financier.

CONCLUSIONS

Comptabilisation des écarts entre les coûts projetés et les coûts réels d'achat de combustibles dans un compte de frais reportés (CFR)

La Régie demande au Distributeur de réduire les impacts sur les tarifs découlant des variations du prix d'achat de combustibles en les portant dans un compte de frais reporté. Puisque l'objectif recherché par le GRAME est de s'approcher du juste prix, la méthode proposée par le Distributeur ferait sens puisqu'elle permet de réduire la portion intérêt de ce compte.

Allègement réglementaire

Piste A Transfert de certaines parties de la preuve dans le rapport annuel en faisant les références dans le dossier tarifaire

Le Distributeur demande de transférer l'historique des coûts réels et des impacts énergétiques du PGEÉ de la preuve dans le rapport annuel : « .. l'historique des coûts réels et des impacts énergétiques du PGEÉ 42» présenté cette année à la pièce HQD-08, document 8, annexe A, aux sections 1, 2.1 et 2.2,

Pour le GRAME ces informations sont importantes pour être en mesure de traiter de l'évolution historique des résultats en efficacité énergétique. En effet, lors des dossiers tarifaires, l'information déposée est soit prospective ou anticipée et non réelle. Nous nous retrouverions avec seulement des informations, d'où les résultats réels seraient exclus.

Pour les raisons décrites précédemment nous nous opposons au transfert de ces informations Nous sommes d'avis que le transfert de la partie portant sur les résultats du PGEÉ est nuisible.

Piste B

Le GRAME est d'avis que dans la mesure où un enjeu est clairement défini comme principal par le Distributeur ou par la Régie, les intervenants devraient pouvoir en traiter, en fonction de leurs intérêts propres.

Ceci permettrait à la Régie d'obtenir une perspective générale de cet enjeu considéré important par le Distributeur, qui ne devrait pas pouvoir remettre en question la pertinence pour un intervenant de l'aborder, du moins à cette étape, et ce même si la question ne semble pas relever de ses intérêts de manière directe La question de l'intérêt devrait être plutôt, soit débattue lors des audiences si nécessaire, ou être

⁴² HQD-1, document 3, page 7

précisée lors d'une demande de renseignements, dans les cas où la preuve de l'intervenant n'est pas assez précise en cette matière.

Procéder ainsi permettrait aux intervenants de démontrer lors du dépôt de leur preuve leurs intérêts de manière plus précise au lieu de devoir faire un débat parfois laborieux, avant même d'avoir pu analyser plus en profondeur les enjeux qu'il souhaite aborder. Ainsi, des gains en temps réellement importants seraient réalisés pour l'ensemble des parties prenantes du dossier tarifaire.

Piste E

La foire aux questions sur internet

Le GRAME souligne que cette façon de procéder augmentera notre charge de travail au lieu de la réduire, puisque nous devons à la foi vérifier les réponses données sur la foire aux questions, puisque les informations données pourraient ne pas être demandées officiellement par les intervenants pour leur preuve, s'ils ne jugent pas à propos de les utiliser. Tandis que, lorsque des demandes formelles sont transmises par toutes les parties intervenantes, il est facile et efficace de lire les réponses qui sont fournies par le Distributeur et ainsi avoir accès à toute l'information qui est échangée entre les parties.

Nous ne sommes par conséquent pas en faveur de cette foire pour ces raisons, même si l'idée est intéressante de favoriser le dialogue entre les intervenants et le requérant. Dans le cas où nous disposerions de beaucoup plus de temps pour intervenir et préparer notre preuve, un tel outil serait intéressant et nous serions favorables à sa mise en place, mais cela augmenterait définitivement notre charge de travail et les frais qui y sont associés.

RESPECT DES EXIGENCES

Pour les raisons énumérées à cette section, nous demandons que soit déposée une liste des sites contaminés du Distributeur et que celle-ci comprenne une évaluation des coûts prospectifs de réhabilitation.

MODIFICATIONS DES TARIFS

Le tarif bi-énergie

Le Distributeur demande la poursuite de la stratégie appliquée en 2009, soit une hausse tarifaire sur le prix de l'énergie en période de pointe, de même que le maintien de la flexibilité relative de ce tarif.

Nous maintenons notre position du dossier R-3677-2008, puisque l'évolution du prix du mazout est certes incertaine à court terme, nous appuyons la proposition du

Distributeur de hausser uniquement le prix de l'énergie du tarif DT en période de pointe.

Modification au tarif dissuasif au nord du 53ième parallèle pour les fins de la fabrication et le maintien de la glace dans les arénas

Globalement, l'intervenant est très favorable à un allègement de ce tarif dissuasif, permettant une réduction des iniquités entre le Nord et le Sud et favorisant le développement des communautés via un projet à caractère social.

Nous comprenons que l'analyse déposée par le Distributeur est basée sur un scénario d'utilisation annuelle, mais nous pensons qu'il serait intéressant que ces communautés puissent également utiliser la glace naturelle, lorsque cela est possible

L'idéal serait de conserver la possibilité d'utiliser la glace naturelle lorsque la température le permet puisqu'elle permettrait de réduire les coûts pour le Distributeur et pour les communautés.

DEMANDE D'AUTORISATION DES INVESTISSEMENTS 2010

Inspection et retraitement des poteaux de bois

Le GRAME prenait position au dossier R-3677-2008 sur ce projet. Il était d'avis que ce projet s'inscrit dans une perspective de revalorisation et de réutilisation des matériaux, soit des principes de développement durable et qu'il était tout à fait justifié de mettre en place un tel projet. Les mêmes conclusions sont retenues au présent dossier.

Gestion des cours d'entreposage de poteaux

Au présent dossier, le Distributeur mentionne que les travaux se poursuivent en 2009 et qu'un suivi environnemental des effluents du système de traitement des eaux de lixiviation du projet pilote de 2008 et un exercice de validation de la performance des technologies utilisées sont effectués⁴³. Également, d'autres étapes sont franchies pour deux autres cours à poteaux, ce qui est souhaitable et fait sens.

Puisque les coûts en réhabilitation seront estimés et non encourus dès la première année, même qu'il est probable qu'ils seront encourus sur une dizaine d'années. Nous demandons à se que la partie de ces coûts relatifs à la réhabilitation des sols de surface soit considérée au titre d'un passif environnemental.

Le GRAME demande à la Régie de demander au Distributeur d'examiner cette question et de déposer une analyse des coûts pouvant être considérés à titre de passif

⁴³ HQD-1, doc 1, page 15

environnemental au prochain dossier tarifaire et présenter également en détails leur traitement comptable pour approbation par la Régie.

Également, le Distributeur demande un montant de 2,9 M\$ pour 2010 afin de compléter les travaux amorcés. Nous demandons que ces investissements soient autorisés par la Régie

Décret concernant l'apport financier des distributeurs en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie

Puisque le 21 octobre 2009, un décret concernant la détermination de l'apport financier des distributeurs pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques a été publié en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie dans la Gazette officielle du Québec.

Puisque le Distributeur utilise des carburants et combustibles dans le cadre de ses activités de production d'électricité en réseaux autonomes, nous demandons au Distributeur de clarifier s'il peut être désigné au titre de « 2° à toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et combustibles à des fins autres que la revente », ou de « 3° à tout distributeur de carburants et de combustibles » et si par conséquent le décret 1051-2009, publié le 21 octobre 2009 aura des conséquences sur ses revenus requis.

Si tel était le cas, nous demandons que soient déposées en suivi de ce dossier, les conséquences de ce décret sur les revenus requis et que des propositions soient faites pour y remédier, tel un compte de frais reportés. À noter que le décret 1051-2009 prévoit les mêmes montants que le décret 407-2007, qui s'appliquait du 1er octobre 2007 au 30 septembre 2009.

Annexe I

Les renseignements présentés sont ceux disponibles au 02 novembre 2009.

4 enregistrements répondent aux critères suivants : Nom de dossier : hydro-quebec

Nom de région : Gaspésie--Îles-de-la-Madeleine

Nom du dossier Numéro de la fiche	Adresse Latitude Longitude (Deg. Déc. NAD83)	MRC	Nature des contaminants ¹		Réhabilitation (R) et Qualité des sols résiduels après réhabilitation(Q)
			Eau souterraine	Sol	
(11) Gaspésie--Îles-de-la-Madeleine					
Centale diesel d'Hydro-Québec	Centrale diesel de l'Île d'Entrée L'Île-du-Havre- Aubert	Municipalité Îles- de-la-Madeleine		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Non terminée
1764	47,27745 -61,716168				
Site de l'ancienne Centrale thermique des Îles-de-la- Madeleine (Hydro-Québec)	Route 199 L'Étang-du-Nord	Municipalité Îles- de-la-Madeleine	Hydrocarbures légers*	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 2001 Q : > C
1768	47,374462 -61,885802				
Garage de distribution d'Hydro-Québec à Mont-Louis		La Haute- Gaspésie		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Non terminée
7875	49,2266959318 -65,7278514622				
Rivière Mont- Louis (Hydro- Québec)		La Haute- Gaspésie		Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Non terminée
7876					

(1) : Certains renseignements concernant ce terrain n'y apparaissent pas compte tenu qu'ils sont susceptibles d'être protégés en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Si vous désirez obtenir la communication de ces renseignements pour ce terrain en particulier, vous devez en faire la demande au répondant régional en matière d'accès à l'information. Votre demande sera alors examinée et une décision sur l'accessibilité à ces renseignements sera rendue et vous sera communiquée dans les délais légaux.

*: Contaminant non listé dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation Innu Matimekush-Lac John s'entendent pour signer une entente qui définit leurs engagements au regard de la conservation et de la mise en valeur du caribou dans la région de Schefferville;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du caribou dans la région de Schefferville entre le gouvernement du Québec et la Nation Innu Matimekush-Lac John, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52536

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT la détermination de l'apport financier global des distributeurs devant être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85.35 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques (2009, c. 33), le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe l'apport financier global qui doit provenir des distributeurs visés à l'article 85.33 de la Loi sur la Régie de l'énergie et être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », a été approuvé par le décret n^o 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par le décret n^o 1079-2007 du 5 décembre 2007;

ATTENDU QUE ce plan d'action comporte des engagements financiers de 1,55 milliard de dollars sur six ans ainsi que les moyens requis pour que le Québec soit en mesure de réduire, d'ici 2012, ses émissions de gaz à effet de serre de 6 % en deçà du niveau de 1990;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé, pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2009, l'apport financier global devant être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le décret n^o 407-2007 du 6 juin 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, pour la période du 1^{er} octobre 2009 au 31 mars 2013, l'apport financier provenant des distributeurs visés à l'article 85.33 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) et devant être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques soit de 200 millions de dollars pour chacune des années budgétaires 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013;

QUE, pour la période du 1^{er} avril 2013 au 30 septembre 2013, l'apport financier provenant des distributeurs visés à l'article 85.33 de la Loi sur la Régie de l'énergie et devant être consacré à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou à la lutte aux changements climatiques soit de 100 millions de dollars.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52537

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT des modifications à l'appel de propositions pour la réalisation du Complexe hospitalier du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 419-2007, le gouvernement a notamment confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi des contrats en mode de partenariat public-privé de certaines composantes du projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM);

ATTENDU QUE, le 27 mars 2009, par le décret numéro 373-2009, le gouvernement a autorisé le CHUM à lancer, auprès des deux consortiums qualifiés, un appel de propositions pour la composante du Complexe hospitalier du CHUM;

ATTENDU QU'il est avantageux pour le projet du Complexe hospitalier du CHUM qu'une entente équitable intervienne entre le CHUM et les deux consortiums qualifiés relativement à une juste compensation pour les coûts réellement encourus par ces derniers pour la préparation et le dépôt de leurs propositions et que soient précisées ou modifiées certaines dispositions relatives à l'appel de propositions.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'annexe au décret numéro 373-2009 du 27 mars 2009 prévoyant les critères et modalités d'un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'entretien et le maintien des actifs immobiliers en partenariat public-privé de la composante du Complexe hospitalier du CHUM, soit modifiée de la façon suivante :

1. les articles 12,13 et 14 sont remplacés par les suivants :

« 12. Une somme de 5 millions de dollars sera versée, à titre d'allocation intérimaire, à chaque soumissionnaire ayant effectué la présentation requise à la revue intérimaire selon les critères prévus à l'appel de propositions. Cette somme sera versée après la revue intérimaire et sera non-remboursable par le soumissionnaire perdant.

13. Une somme additionnelle de 5 millions de dollars sera versée, à titre d'allocation intérimaire, à chaque soumissionnaire ayant déposé une proposition technique et dont la proposition de base est conforme. Cette somme sera versée après le dépôt de la proposition technique et sera remboursable par le soumissionnaire sur demande du CHUM si la proposition de base de ce dernier s'avère non conforme ou pour tout autre cas de disqualification prévu à la convention de soumission.

13a. De plus, le soumissionnaire sélectionné remboursera au CHUM la somme de 10 millions de dollars qu'il aura reçue à titre d'allocation intérimaire déjà reçue du CHUM. Également, un paiement de 5 millions de dollars sera fait par le soumissionnaire sélectionné au bénéfice du soumissionnaire conforme qui n'aura pas été sélectionné. Ce montant étant inclus dans le critère d'abordabilité.

14. Cette somme de 15 millions de dollars constituera pour le soumissionnaire perdant une compensation finale et définitive pour les coûts encourus pour la préparation et la présentation de la revue intérimaire et pour la préparation et le dépôt de la proposition, le cas échéant. En considération de ces paiements, le CHUM acquerra, au fur et à mesure de leur versement, tous les concepts, idées et propriété intellectuelle relatifs à la revue intérimaire et tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à la proposition. »

2. l'article 16 est remplacé par le suivant :

« 16. Cette compensation d'annulation s'établira de façon suivante :

— 200 000 \$ par semaine à compter de la date de la reprise des travaux par les soumissionnaires jusqu'à un maximum de 15 millions de dollars, mais sans duplication avec les allocations intérimaires qui pourraient avoir été versées au soumissionnaire, le cas échéant. »

3. l'article 18 est modifié en remplaçant son liminaire par ce qui suit :